



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/141
4 avr'l 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION ADDITIONNELLE A L'ORDRE
DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUARANTE-CINQUIEME SESSION

PROTOCOLE ADDITIONNEL, RELATIF AUX FONCTIONS CONSULAIRES,
A LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES

Lettre datée du 2 avril 1990, adressée au Secrétaire général par
les Chargés d'affaires par intérim des Missions permanentes de
l'Autriche et de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des
Nations Unies

Nous avons l'honneur de vous communiquer ci-joint un mémoire conjoint du
Ministre des affaires étrangères de la République autrichienne et du Ministre des
affaires étrangères de la République socialiste tchécoslovaque, signé à Prague le
7 mars 1990, et de vous prier, conformément à l'article 5 du règlement intérieur de
l'Assemblée générale, de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour provisoire de la
quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, une question additionnelle
intitulée "Protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la
Convention de Vienne sur les relations consulaires".

Conformément à l'article 20 du règlement intérieur de l'Assemblée, la présente
lettre est accompagnée d'un mémoire explicatif auquel est joint, en appendice, le
texte du projet de Protocole additionnel.

Le Chargé d'affaires par intérim de
l'Autriche auprès de l'Organisation
des Nations Unies,

Le Chargé d'affaires par intérim de
la Tchécoslovaquie auprès de
l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Thomas HAJNOCZI

(Signé) Václav MIKULKA

ANNEXE

Mémoire explicatif

1. La Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 est un des principaux instruments internationaux établis comme suite aux travaux de la Commission du droit international. Toutefois, cette Convention, dont la valeur a été largement prouvée au cours des années depuis son entrée en vigueur, se concentre sur les privilèges et immunités consulaires et ne comporte pas de règles relatives aux fonctions consulaires. Cette lacune est comblée par un grand nombre d'accords consulaires bilatéraux qui réglementent ces fonctions en détail. Pour utiles qu'ils soient, ces accords ne sauraient cependant prendre la place d'une convention universelle parce que leur contenu n'est pas identique et parce qu'ils ne lient que certains pays.

L'Assemblée générale a, entre autres fonctions importantes, celle de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification. La Tchécoslovaquie et l'Autriche estiment qu'elles devraient maintenant s'attacher à compléter les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires par un Protocole additionnel ayant trait aux fonctions consulaires.

2. Ce protocole devrait contenir des règles spécifiques relatives aux fonctions consulaires sans toutefois tenter d'en réglementer tous les détails. Les règles du droit international coutumier devraient continuer à régir les questions qui ne seraient pas expressément visées par le protocole additionnel. L'instrument envisagé devrait se concentrer sur les fonctions des fonctionnaires consulaires en ce qui concerne les ressortissants de l'Etat d'envoi. Il pourrait notamment prévoir les fonctions suivantes :

- a) Elaborer des dispositions plus précises en ce qui concerne les communications et les contacts avec les ressortissants de l'Etat d'envoi;
- b) Délivrer des passeports, visas et documents de voyage;
- c) Agir en qualité de notaire et d'officier d'état civil;
- d) Sauvegarder les intérêts des ressortissants dans les successions mortis causa, ainsi que les intérêts des mineurs et autres personnes n'ayant pas pleine capacité juridique;
- e) Représenter les ressortissants de l'Etat d'envoi devant les tribunaux et autres autorités;
- f) Exécuter des commissions rogatoires pour la prise de dépositions;
- g) Exercer les droits de contrôle et d'inspection en ce qui concerne les navires et aéronefs.

Un projet de protocole additionnel établi en ce sens est joint au présent mémoire (voir appendice).

3. La Tchécoslovaquie et l'Autriche prient conjointement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale la question intitulée "Protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires".

Fait à Prague, le 7 mars 1990.

Le Ministre fédéral des affaires
étrangères de la République
socialiste tchécoslovaque,

(Signé)

Le Ministre fédéral des affaires
étrangères de la République
autrichienne,

(Signé)

APPENDICE

Protocole additionnel à la Convention de Vienne
sur les relations consulaires

Les Etats parties au présent Protocole additionnel et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires adoptée par la Conférence des Nations Unies, tenue à Vienne du 4 mars au 22 avril 1963, ci-après dénommée la "Convention",

Désireux d'établir entre eux des règles plus détaillées relatives aux fonctions consulaires,

Affirmant que les règles du droit international coutumier devraient continuer à régir les questions qui ne sont pas expressément réglées par les dispositions du présent Protocole additionnel,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Les définitions figurant au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention s'appliquent de façon identique au présent Protocole additionnel.
2. Les dispositions du présent Protocole additionnel relatives aux ressortissants de l'Etat d'envoi s'appliquent mutatis mutandis aux personnes morales, y compris les sociétés commerciales établies conformément à la législation de l'Etat d'envoi ou ayant leur siège sur le territoire dudit Etat.

Article 2

Dans l'exercice des fonctions visées à l'alinéa d) de l'article 5 de la Convention, le fonctionnaire consulaire est notamment habilité à :

- a) Délivrer des passeports et autres documents de voyage aux ressortissants de l'Etat d'envoi ou renouveler, modifier, amplifier ou retirer lesdits documents;
- b) Délivrer des visas d'entrée, de retour et de transit aux personnes qui ont l'intention de se rendre dans l'Etat d'envoi, d'en revenir ou de le traverser en transit.

Article 3

1. Dans l'exercice des fonctions visées à l'alinéa f) de l'article 5 de la Convention, le fonctionnaire consulaire est notamment habilité à :

- a) Enregistrer les ressortissants de l'Etat d'envoi qui sont domiciliés dans sa circonscription consulaire ou qui y résident;
- b) Recevoir des demandes et des déclarations, valider des certificats et délivrer des documents attestant la nationalité des intéressés aux lois et règlements de l'Etat d'envoi;

c) Enregistrer les naissances et les décès de ressortissants de l'Etat d'envoi; cette disposition ne dispense cependant pas les ressortissants de l'Etat d'envoi de l'obligation de respecter dans ce domaine les lois et règlements de l'Etat de résidence;

d) Authentifier les documents délivrés par les autorités compétentes de l'Etat de résidence et destinés à être utilisés dans l'Etat d'envoi;

e) Légaliser la signature apposée par des ressortissants de l'Etat d'envoi sur des documents, copies et extraits de documents;

f) Légaliser la signature apposée par des ressortissants de l'Etat de résidence sur des documents, copies et extraits de documents destinés aux autorités et organismes de droit public de l'Etat d'envoi.

2. Le fonctionnaire consulaire informe les autorités compétentes de l'Etat de résidence des mesures prises conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 lorsque les lois et règlements de l'Etat de résidence l'exigent.

Article 4

Le fonctionnaire consulaire est en outre habilité à établir sous forme notariée et à légaliser dans l'Etat de résidence les actes juridiques et contrats suivants, pour autant qu'ils ne contreviennent pas aux lois et règlements de l'Etat de résidence :

a) Des actes juridiques et des contrats entre ressortissants de l'Etat d'envoi, ainsi que des actes juridiques unilatéraux de ces ressortissants, pour autant que ces actes juridiques et contrats ne concernent pas l'établissement, la modification ou l'extinction de droits relatifs à des biens immobiliers situés dans l'Etat de résidence;

b) Des dispositions testamentaires ou d'autres déclarations concernant les successions des ressortissants de l'Etat d'envoi;

c) Des actes juridiques et des contrats qui concernent exclusivement des biens situés dans l'Etat d'envoi ou des affaires traitées dans ledit Etat, quelle que soit la nationalité des parties.

Article 5

1. Le fonctionnaire consulaire est habilité à :

a) Recevoir en dépôt des documents, des sommes d'argent, des objets de valeur et d'autres objets appartenant à des ressortissants de l'Etat d'envoi;

b) Recevoir des autorités de l'Etat de résidence des documents, des sommes d'argent, des objets de valeur et d'autres objets égarés par des ressortissants de l'Etat d'envoi durant leur séjour dans l'Etat de résidence, afin de les remettre à leur propriétaire.

2. Les objets reçus en dépôt conformément au paragraphe 1 ci-dessus ne pourront sortir de l'Etat de résidence que si cette sortie ne contrevient pas aux lois et règlements dudit Etat.

Article 6

Dans l'exercice des fonctions visées à l'alinéa j) de l'Article 5 de la Convention, le fonctionnaire consulaire peut notamment :

- a) Délivrer des extraits et des copies ordinaires ou certifiées conformes de tout document qu'il aura établi dans le cadre de ses attributions;
- b) Traduire des instruments et des documents ou en authentifier la traduction;
- c) Recevoir et enregistrer des déclarations de ressortissants de l'Etat d'envoi;
- d) Délivrer des certificats d'origine et de provenance et d'autres certificats analogues concernant des marchandises;
- e) Transmettre des actes judiciaires et extra-judiciaires et exécuter des commissions rogatoires en matière civile, conformément aux accords internationaux en vigueur ou, à défaut de tels accords, de manière compatible avec les lois et règlements de l'Etat de résidence.

Article 7

Dans l'exercice des fonctions visées à l'alinéa h) de l'Article 5 de la Convention, le fonctionnaire consulaire est notamment habilité à intervenir auprès des autorités de l'Etat de résidence pour protéger les droits et intérêts des ressortissants de l'Etat d'envoi mineurs, sous tutelle ou absents. Lorsqu'un tuteur, un curateur ou tout autre représentant d'un ressortissant de l'Etat d'envoi doit être nommé officiellement, les autorités de l'Etat de résidence en informent le fonctionnaire consulaire. Le fonctionnaire consulaire est habilité à soumettre des propositions appropriées au sujet de la personne à désigner.

Article 8

En cas de décès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence, l'autorité compétente de l'Etat d'accueil doit en informer sans retard le fonctionnaire consulaire de l'Etat d'envoi et lui transmettre gratuitement le certificat de décès ou un autre document attestant le décès.

Article 9

Le droit de représenter des ressortissants de l'Etat d'envoi devant des tribunaux ou d'autres autorités de l'Etat de résidence visé à l'alinéa i) de l'Article 5 de la Convention s'éteint dès que les personnes représentées ont désigné un mandataire ou ont pris elles-mêmes en charge la défense de leurs droits.

Article 10

Dans l'exercice des fonctions visées à l'alinéa 1) de l'Article 5 de la Convention, le fonctionnaire consulaire est notamment habilité à se rendre à bord d'un navire dès que celui-ci a été admis à la libre pratique. A partir de ce moment, le capitaine du navire et les membres de l'équipage peuvent communiquer avec le fonctionnaire consulaire. Le fonctionnaire consulaire est en outre habilité à demander le concours des autorités de l'Etat de résidence pour toutes questions relatives à un navire de l'Etat d'envoi et aux membres de l'équipage.

Article 11

Dans l'exercice des fonctions visées aux alinéas k) et i) de l'Article 5 de la Convention, le fonctionnaire consulaire, sans préjudice des pouvoirs des autorités de l'Etat de résidence, peut notamment :

- a) Enquêter sur tout incident survenu à bord d'un navire de l'Etat d'envoi durant la traversée, au port ou sur le lieu de mouillage, interroger le capitaine et les membres de l'équipage, examiner les documents de bord, recueillir tout renseignement concernant la destination du navire, et faciliter l'entrée et le mouillage du navire dans le port, ainsi que sa sortie;
- b) Régler tout différend entre le capitaine d'un navire de l'Etat d'envoi et les membres de l'équipage, notamment les différends relatifs aux conditions de travail, dans la mesure où la législation des Etats contractants ne l'interdit pas;
- c) Prendre les mesures nécessaires pour assurer le traitement médical ou le rapatriement du capitaine ou de tout membre de l'équipage d'un navire de l'Etat d'envoi;
- d) Recevoir, établir ou authentifier toute déclaration ou autre document prescrit par l'Etat d'envoi en ce qui concerne le navire.

Article 12

1. Si les autorités de l'Etat de résidence ont l'intention de prendre des mesures coercitives ou d'entreprendre une enquête à bord d'un navire de l'Etat d'envoi, elles doivent le notifier au fonctionnaire consulaire. Cette notification devra être faite avant que l'exécution de la mesure ne soit commencée, pour que le fonctionnaire consulaire puisse être présent lors de son exécution. Si, en cas d'urgence, le fonctionnaire consulaire ne peut pas être informé et n'est pas présent lorsque la mesure est exécutée, les autorités de l'Etat de résidence doivent informer le fonctionnaire consulaire des mesures qui ont été prises.
2. Le paragraphe 1 s'applique également lorsque le capitaine ou un membre de l'équipage d'un navire de l'Etat d'envoi est amené à terre.
3. Le présent article ne s'applique pas au contrôle douanier, au contrôle des passeports et à l'inspection sanitaire, ni aux mesures prises à la demande ou avec le consentement du capitaine du navire.

Article 13

1. Si un navire de l'Etat d'envoi fait naufrage, s'échoue ou subit une quelconque avarie dans l'Etat de résidence, ou si un objet appartenant à un ressortissant de l'Etat d'envoi, y compris une partie de la cargaison d'un navire d'un Etat tiers ayant subi une avarie, est trouvé sur la côte de l'Etat de résidence ou à proximité, les autorités de l'Etat de résidence doivent en informer sans retard le fonctionnaire consulaire. Elles doivent également l'informer des mesures qu'elles ont prises pour sauver les personnes, la cargaison et d'autres biens se trouvant à bord, ainsi que des parties du navire ou de la cargaison qui se seraient détachées du navire.
2. Le fonctionnaire consulaire peut prêter assistance de toutes les manières au navire ayant subi une avarie visé au paragraphe 1, à ses passagers et aux membres de l'équipage; il peut, à cette fin, demander le concours des autorités de l'Etat de résidence.
3. Le fonctionnaire consulaire est habilité à participer aux enquêtes sur les causes de l'avarie, de l'échouage ou du naufrage, pour autant que les lois et règlements de l'Etat de résidence ne s'y opposent pas.

Article 14

Les articles 10 à 13 s'appliquent également, mutatis mutandis aux aéronefs civils de l'Etat d'envoi.

Article 15

1. Aux fins de l'application des alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'Article 36 de la Convention, les autorités compétentes de l'Etat de résidence informent sans retard et au plus tard dans un délai de cinq jours, le poste consulaire de l'Etat d'envoi, de la détention préventive, de l'arrestation ou de toute autre atteinte à la liberté personnelle d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, si l'intéressé ne s'oppose pas à cette notification. Les mesures prises comprennent le droit pour le fonctionnaire consulaire de proposer, conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence, que la procédure pénale ait lieu dans l'Etat d'envoi.
2. Les autorités compétentes de l'Etat de résidence transmettent sans retard toute communication adressée par l'intéressé au fonctionnaire consulaire. L'Etat de résidence veillera en outre à ce que la correspondance adressée par le fonctionnaire consulaire aux ressortissants de l'Etat d'envoi détenus soit remise à ses destinataires sans retard injustifié.
3. Le fonctionnaire consulaire est en outre habilité à communiquer avec un ressortissant de l'Etat d'envoi mis en détention préventive ou arrêté, purgeant une peine de prison ou faisant l'objet de toute autre atteinte à la liberté personnelle, à lui rendre visite et à s'entretenir avec lui de toutes les questions liées à l'exercice des fonctions consulaires prévues dans ce cas et notamment de la protection de ses droits et intérêts ainsi que des circonstances de sa détention. Le fonctionnaire consulaire a également le droit d'aider l'intéressé à désigner un représentant légal. Les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent accorder ce droit au fonctionnaire consulaire une semaine au plus après la date de

la détention préventive, de l'arrestation ou de toute autre atteinte à la liberté personnelle, ainsi qu'à des intervalles appropriés par la suite. Sans préjudice des autres droits qui lui sont reconnus par la Convention et par le présent Protocole additionnel, le fonctionnaire consulaire doit cependant s'abstenir d'intervenir en vertu du présent paragraphe si l'intéressé s'y oppose expressément en présence du fonctionnaire consulaire et d'un représentant des autorités compétentes de l'Etat de résidence.

4. Les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent informer sans retard l'intéressé, de manière explicite et sans équivoque, des droits dont il bénéficie en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, ainsi que des alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'Article 36 de la Convention.

Article 16

1. Les dispositions du présent Protocole additionnel ne portent pas atteinte aux autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre les Etats parties à ces accords.

2. Aucune disposition du présent Protocole additionnel ne saurait empêcher les Etats de conclure des accords internationaux confirmant, complétant ou développant ses dispositions, ou étendant leur champ d'application.

Article 17

Le présent Protocole additionnel sera ouvert à la signature de tous les Etats qui sont ou deviendront parties à la Convention, comme suit : ...

Article 18

Le présent Protocole additionnel sera soumis à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

Le présent Protocole additionnel restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui sont ou deviendront parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 20

1. Le présent Protocole additionnel entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du deuxième instrument de ratification du Protocole additionnel ou d'adhésion audit Protocole.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole additionnel ou y adhérera après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par ledit Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 21

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats qui sont ou deviendront parties à la Convention :

a) Les signatures apposées au Protocole additionnel et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 17, 18 et 19;

b) La date à laquelle le présent Protocole additionnel entrera en vigueur, conformément à l'article 20.

Article 22

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats visés à l'Article 17.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole additionnel.

Fait à ..., le ... [Jour] de [mois] mille neuf cent ...
